**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**

**ADMINISTRATION GENERALE DE L’ENSEIGNEMENT**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

**UNITE D’ENSEIGNEMENT**

**INITIATION A LA DEONTOLOGIE ET LEGISLATION DE LA PROFESSION**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION**

|  |
| --- |
| CODE : 821111U21D2 |
| **CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 803** |
| **DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX** |

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 06 juin 2017,**

**sur avis conforme du Conseil général**

|  |
| --- |
| **INITIATION A LA DEONTOLOGIE ET LEGISLATION DE LA PROFESSION****ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION**  |

1. **FINALITES DE L’UNITE D’ENSEIGNEMENT**
	1. **Finalités générales**

Conformément à l’article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l’Enseignement de promotion sociale, cette unité d’enseignement doit :

* concourir à l’épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle ;
* répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l’enseignement et d’une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.
	1. **Finalités particulières**

Cette unité d’enseignement vise à permettre à l’étudiant :

* d’inscrire sa pratique dans une dynamique professionnelle :
* en tenant compte de l’évolution des soins infirmiers dans le contexte de politique de santé, socio-économique et culturel de la Belgique fédérée ;
* en considérant que les règles déontologiques sont indispensables à l’exercice de la profession d’infirmier ;
* en postulant que les notions de droit sont indispensables dans l’exercice de la profession ;
* en utilisant un vocabulaire spécifique indispensable aux professionnels infirmiers.
1. **CAPACITES PREALABLES REQUISES**

Conformément à la législation en vigueur (article 06, du Décret du 18 janvier 2018 relatif au brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du quatrième degré), les étudiants fournissent les documents suivants :

* un certificat d'aptitude physique délivré soit par le médecin du service auquel est affilié l'établissement fréquenté, soit par un médecin du service de santé administratif ;
* un extrait de casier judiciaire modèle II, ou un document équivalent émanant d'une autorité étrangère, datant de moins de trois mois ;
* un des titres suivants :
* Certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
* Certificat d'études de sixième année d'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance ;
* l’attestation de réussite de l’épreuve donnant accès aux études d’infirmier(ère) hospitalier(ère) et d’infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie ;
* l’attestation de réussite de l’épreuve donnant accès soit aux études d’accoucheuse, d’infirmier gradué ou d’infirmière graduée, soit aux études de bachelier sage-femme et bachelier infirmier responsable de soins généraux ;
* décision d'équivalence à l'un des titres visés ci-dessus ;
* à titre transitoire, le brevet de puéricultrice obtenu avant le 30 juin 1987 ou l'attestation de réussite de sixième année d'enseignement secondaire professionnel de plein exercice obtenue avant le 30 juin 1985 ;
* Certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de plein exercice, délivré par l'enseignement de promotion sociale en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 approuvant le dossier de référence de la section «complément de formation générale (code 041600S20D1) en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de l'enseignement de plein exercice ;
* Certificat de qualification d'aide-soignant de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale correspondant au certificat de qualification «aide-soignant» délivré à l'issue d'une septième professionnelle «aide-soignant» subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice et certificat de formation générale complémentaire à un certificat de qualification du secteur du service aux personnes ;
* Certificat de qualification d'aide familial de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale correspondant au certificat de qualification «aide familial» délivré à l'issue d'une sixième professionnelle «aide familial» subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur et certificat de formation générale complémentaire à un certificat de qualification du secteur du service aux personnes.
1. **ACQUIS D’APPRENTISSAGE**

**Pour atteindre le seuil de réussite, l’étudiant sera capable :**

*au départ de situations fictives de prises en soins d’un bénéficiaire et en utilisant le vocabulaire adéquat,*

* de définir des notions fondamentales législatives et déontologiques liées à la profession ;
* de décrire la place de la profession et de citer les valeurs y afférentes compte tenu de son évolution ;
* d’identifier et de classer les éléments qui relèvent de la déontologie, des valeurs et de la législation ;
* de proposer des exemples de devoirs et d’obligations qui caractérisent fréquemment la profession ;
* de repérer et de classer les activités infirmières et les prestations techniques.

**Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :**

* le niveau de cohérence : la capacité à établir une majorité de liens logiques pour former un ensemble organisé ;
* le niveau de précision : la clarté, la concision, la rigueur au niveau de la terminologie, des concepts et des techniques/principes/modèles ;
* le niveau d’intégration : la capacité à s’approprier des notions, concepts, techniques et démarches en les intégrant dans son analyse, son argumentation, sa pratique ou la recherche de solutions ;
* le niveau d’autonomie : la capacité de faire preuve d’initiatives démontrant une réflexion personnelle basée sur une exploitation des ressources et des idées en interdépendance avec son environnement.
1. **PROGRAMME**

L’étudiant sera capable :

*en utilisant le vocabulaire adéquat, au départ de situation fictives,*

* 1. **Histoire et déontologie de la profession**
* d’identifier la place de la profession au sein de la société et de la politique de santé en Belgique fédérée en tenant compte de son évolution historique ;
* d’expliciter les valeurs fondamentales de la profession et de se situer par rapport à celles-ci ;
* de repérer et d’illustrer les dimensions déontologiques qui interviennent fréquemment dans le cadre de situations professionnelles.
	1. **Législation de la profession**
* de définir les notions juridiques principales se rapportant à la profession (AR 78, tel que modifié…) et de les illustrer par des situations professionnelles ;
* de situer les notions de droit civil et de droit pénal dans la société et en lien avec la profession ;
* d’énoncer et de repérer ses devoirs et obligations ainsi que les responsabilités qui en découlent et de les illustrer ;
* de repérer et de classer les activités et les prestations techniques infirmières selon la législation en vigueur.
1. **CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT**

Aucune recommandation particulière.

1. **CHARGE(S) DE COURS**

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L’expert devra justifier de compétences particulières issues d’une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique

1. **HORAIRE MINIMUM DE L’UNITE D’ENSEIGNEMENT**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **7.1. Dénomination des cours** | **Classement** | **Code U** | **Nombre de périodes** |
| Histoire et déontologie de la profession | CT | B | 24 |
| Législation de la profession | CT | B | 24 |
| **7.2. Part d’autonomie** | P | 12 |
| **Total des périodes** |  | **60** |